



Mise à jour : Juillet 2022

## POLITIQUE DE « BEST SELECTION »

La présente politique a été établie par SEVEN CAPITAL MANAGEMENT conformément aux exigences imposées par la directive européenne sur les Marchés d'Instruments Financiers 2004/39/CE du 21 avril 2004 (ci-après dénommée Directive MIF) entrée en vigueur le 1er novembre 2007 et transposée, en droit français, au sein du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'AMF.

Les prestataires de services d'investissement doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients, et il s'agit là d'une obligation de « **best execution** ».

SEVEN CAPITAL MANAGEMENT n'exécute pas directement ses ordres, et les transmet pour exécution auprès d'intermédiaires de marché agréés, elle est tenue à ce titre à une obligation de « meilleure sélection ».

Lorsque SEVEN CAPITAL MANAGEMENT émet un ordre dans le cadre de la gestion des placements collectifs, toutes les mesures raisonnables sont mises en œuvre afin d'obtenir la meilleure exécution possible compte tenu des facteurs et critères d'exécution tels que définis par la réglementation en vigueur.

SEVEN CAPITAL MANAGEMENT garantit une meilleure exécution des ordres en sélectionnant les entités chargées des exécutions de ses ordres sur des critères :

- de prix de l'instrument financier
- de coût de l'exécution
- de rapidité de l'exécution
- de liquidité du lieu d'exécution

La mise en œuvre de ces critères par les intermédiaires sélectionnés est décrite dans la politique de meilleure exécution, analysée au préalable par SEVEN CAPITAL MANAGEMENT.

SEVEN CAPITAL MANAGEMENT surveille l'efficacité de son dispositif en matière de sélection des entités chargées de l'exécution des ordres afin de déceler d'éventuelles lacunes et d'y remédier, le cas échéant. SEVEN CAPITAL MANAGEMENT réexamine annuellement sa politique de sélection des intermédiaires.

Cette politique d'exécution s'applique à tous les OPCVM gérés par SEVEN CAPITAL MANAGEMENT et quel que soit les instruments financiers utilisés.

SEVEN CAPITAL MANAGEMENT n'étant pas membre de marché, elle n'exécute pas elle-même ses ordres sur les marchés financiers. Les ordres sont transmis et placés auprès de tiers en vue de leur exécution à savoir des courtiers, intermédiaires et contreparties agréés français.

### Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément aux dispositions de l'article 314-82 du RGAMF, SEVEN CAPITAL MANAGEMENT rédigera un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation si les frais représentent pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 K€.

Le RCCI se chargera de le rédiger et de le mettre à jour annuellement, il se chargera également de veiller à sa bonne diffusion sur le site internet de la société, et à l'insertion d'une mention de renvoi dans le rapport de gestion de chaque placement collectif géré.